

parlementaires de se renseigner sur ces institutions et de les visiter dans l'exercice de leurs fonctions.

A mes yeux, l'initiative du solliciteur général constitue une grave atteinte aux privilèges de la Chambre, une grave offense à l'endroit du public et une violation d'un privilège fondamental. Ce que je dis là repose sur les renseignements qui nous ont été fournis par le directeur; s'ils sont erronés, alors, bien sûr, j'ai tort, mais je n'ai pas lieu de penser qu'il en soit ainsi. Le Parlement se doit de veiller très jalousement à ses droits, car leur préservation influe directement sur son aptitude à assumer son rôle et ses responsabilités, notamment dans des domaines tels que les pénitenciers où le public n'est pas en droit et en mesure de visiter les lieux et de se rendre compte de la situation. Il est même particulièrement important que le public sache comment sont administrés les pénitenciers, tant en vue d'assurer leur bonne administration qu'en vue d'influer sur la politique du gouvernement. Chaque fois que le Parlement se voit privé d'un droit, c'est en même temps une partie des libertés de notre pays qui disparaît.

Sans m'étendre davantage sur ce sujet, je me permets de faire remarquer qu'en l'occurrence, il s'agit là, de prime abord, d'une question de privilège. Si Votre Honneur partage ce point de vue, je demande donc à présenter la motion suivante, appuyé par le député de Broadview (M. Gilbert):

Que la question du droit des membres de cette Chambre de visiter, pendant les heures ouvrables, les pénitenciers relevant de la compétence du Parlement du Canada soit soumise au comité permanent des privilèges et des élections.

Des voix: Bravo!

M. l'Orateur: Si personne ne répond à la suggestion qu'a faite le député de Skeena, je suis disposé à exprimer une opinion quant à la situation à laquelle le député a fait allusion et qui donnerait lieu à première vue à une question de privilège. Bien entendu, il a donné à la présidence l'avis nécessaire, ce qui nous a permis de réfléchir sur la situation et de déterminer si c'est en fait un cas donnant lieu à première vue à une question de privilège.

Le député prétend que le refus du gouvernement, ou d'un représentant du gouvernement, ou du solliciteur général, de lui permettre l'accès à un pénitencier constitue une violation des privilèges parlementaires. Il s'agit d'établir d'abord, il va de soi, si parmi les droits et privilèges que l'on reconnaît à la Chambre et aux députés qui y siègent, individuellement, il y a celui de visiter certains établissements, dont les pénitenciers.

A maintes reprises, j'ai défini ma conception du privilège parlementaire. Le privilège est la disposition qui distingue les députés d'autres citoyens, leur conférant des droits dont ne jouissent pas les autres. A mon avis, nous devrions exercer une grande prudence lorsque nous tendons, dans des circonstances données, à ajouter des privilèges à ceux qui sont reconnus depuis des années, des siècles peut-être, comme propres aux députés. A mon avis, le privilège parlementaire ne va pas beaucoup au-delà du droit de libre parole à la Chambre et du droit d'un député de s'acquitter de ses fonctions à la Chambre en tant que représentant aux Communes.

[M. Howard (Skeena).]

Il me semble que le simple fait que jusqu'à 1966, je crois, la loi sur les pénitenciers ait reconnu aux députés le droit de rendre de telles visites indique que s'il avait fait partie des privilèges parlementaires, on ne l'aurait pas consigné dans les statuts.

• (2.20 p.m.)

M. Peters: C'est pour cela qu'on l'a supprimé.

M. l'Orateur: Le député de Timiskaming dit que c'est pour cela qu'on a supprimé cette disposition. C'est ce qu'il avance, mais à mes yeux il n'existe aucune preuve que c'est pour cette raison qu'on l'a supprimé.

J'estime que s'il y a actuellement matière à protestation, il faudrait plutôt présenter un grief au ministre ou au gouvernement. J'hésiterais énormément à dire aux représentants que le droit de visiter certains établissements, dont les pénitenciers, est un de nos droits spéciaux de parlementaires. Le député dit que ce droit s'applique aux pénitenciers, mais il n'a pas mentionné les autres établissements visés par ce prétendu droit spécial. Je ne pense pas qu'il faille interpréter nos privilèges spéciaux comme comprenant le droit en question.

J'admets que cela pose une difficulté assez spéciale. Il me semble que s'il n'y a pas matière à privilège, comme je suis porté à le croire, il existe quand même un problème que la Chambre pourrait fort bien examiner de quelque autre façon. Il me semble que la motion du député constitue davantage une motion de fond qu'une question de privilège. Il propose une enquête sur un problème très important, attendu que lui et certains de ses collègues de la Chambre s'estiment frustrés de ce qu'ils considèrent comme un droit traditionnel. A mon avis, il y a lieu d'examiner cette question, non pas sous la forme d'une question de privilège, peut-être en vertu d'une motion de fond.

Je reconnais parfaitement l'importance de la question et la gravité de la situation que signale le député et j'espère qu'elle se réglera d'une façon ou d'une autre, mais elle ne peut pas faire l'objet d'une question de privilège.

[Français]

M. LAPRISE—MISE AU POINT RELATIVE À UNE DÉCLARATION DU SECRÉTAIRE PARLEMENTAIRE AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES EXTÉRIEURES

M. Gérard Laprise (Abitibi): Monsieur l'Orateur, je pose la question de privilège pour faire la mise au point qui s'impose, relativement à la déclaration erronée et trompeuse du secrétaire parlementaire du secrétaire d'État aux Affaires extérieures (M. Ouellet), devant le Club Optimiste de Sherbrooke, lundi dernier, le 26 avril 1971, alors qu'il a dit, et je cite le journal *La Tribune*:

...l'attitude des créditistes est infiniment regrettable. Il a qualifié ces derniers d'être mesquins, séraphins et sans-cœur pour s'objecter à ce que le Canada consacre 0.5 p. 100 de tout son produit national brut pour soulager la misère de 2 milliards d'habitants du tiers-monde.